

Statuts du Parti du Travail d'Argovie

*Traduction de la version originale du 23 novembre 2021.
En cas de différences, la version allemande fait foi.*

Contenu

Identité	S. 2
Membres	S. 3
Organes	S. 6
Médias	S. 10
Autres	S. 11

Identité

Art. 1 – Généralités

Le Parti du Travail d'Argovie se constitue en association conformément aux articles 60-79 du Code civil suisse (CCS).

Il est la section argovienne du Parti suisse du Travail.

Le siège du Parti du Travail d'Argovie est à Buchs AG.

Art. 2 – Comment nous nous considérons

Le Parti du Travail d'Argovie soutient les actions autodéterminées dans la lutte pour un monde meilleur. Notre devise n'est donc pas : "Nous réglons cela pour vous".

Notre attitude est la suivante : "Prenez votre avenir en main ! Analysez votre situation, organisez-vous et mobilisez-vous" ! Et pour cela, nous voulons nous soutenir mutuellement de manière solidaire.

Art. 3 – But

Le but du Parti du Travail d'Argovie consiste à réaliser les objectifs suivants:

Nous nous engageons ...



...pour que les causes des problèmes environnementaux mondiaux soient traitées de manière conséquente et qu'il soit mis un terme à l'exploitation inconsidérée de la nature.



...à ce que tous les sexes soient mis sur un pied d'égalité et qu'aucune forme d'hostilité envers les autres sexes ou l'orientation sexuelle ne soit tolérée.



... pour que l'exploitation de l'homme par l'homme cesse et que le travail du plus grand nombre ne conduise plus à l'enrichissement de quelques-uns, mais à la prospérité de tous.



... à ce que la diversité sociale soit considérée comme un atout, à lutter contre toute forme de racisme et à ne tolérer aucune violence à l'encontre des minorités, que ce soit en raison de leur origine, de leur santé, de leur religion ou de leurs convictions.



... en faveur du désarmement et de la solidarité internationale, afin que la paix s'installe dans le monde entier.



... pour que chaque personne et chaque type de travail contribuant au bien-être de la communauté soient reconnus comme équivalents et pour que la participation démocratique soit étendue aux entreprises et aux lieux de vie.

Ces objectifs sont en accord avec les statuts du Parti suisse du Travail, qui sont également valables pour le Parti du Travail d'Argovie et ses membres.

Une transformation du but de l'association ne peut être imposée à aucun membre (CCS, art. 74).

Art. 4 – Procédure de vote

Pour tous les votes au sein du Parti du Travail d'Argovie, la procédure de vote démocratique de base décrite ci-dessous est appliquée :

Chaque décision est précédée d'un débat. Tous les membres sont invités à y participer.

Le droit de vote peut être exercé à partir de l'âge de 16 ans.

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix, à main levée et à la majorité simple des votants.

Si un vote a lieu et qu'un dixième des votants le demande, les décisions sont prises au scrutin secret.

En outre, la majorité des votants peut demander que la règle suivante soit appliquée au lieu d'un vote simple :

Décision fuzzy : chaque votant(e) reçoit plusieurs voix. S'il y a trois objets de décision, chacun(e) reçoit deux voix ; s'il y a quatre objets de décision ou plus, chacun(e) reçoit trois voix.

Art. 5 – Procédure électorale

Pour les élections au sein du Parti du Travail d'Argovie, la procédure électorale démocratique de base décrite ci-dessous est appliquée.

Chaque élection est précédée d'une discussion au cours de laquelle des questions peuvent être posées aux personnes candidates. Tous les membres sont invités à y participer.

Le droit de vote actif et passif peut être exercé à partir de l'âge de 16 ans.

En règle générale, les élections ont lieu à bulletin secret.

En outre, la majorité des votants peut demander qu'une des règles suivantes soit appliquée au lieu d'un vote simple :

Principe aléatoire : les personnes soumises à l'élection sont déterminées de manière aléatoire (tirage au sort).

Vote fuzzy : chaque électeur/trice reçoit plusieurs voix. Si trois personnes sont en lice, chaque votant reçoit deux voix ; si quatre personnes ou plus sont en lice,

chaque votant reçoit trois voix. En outre, chaque personne peut transmettre les voix qu'elle a obtenues à d'autres personnes en lice. C'est généralement le cas si elle n'a pas obtenu suffisamment de voix ou si elle en a obtenu plus que nécessaire. Cette procédure électorale permet de ne pas perdre de voix.

Un mandat dure deux ans. Il n'est pas possible d'effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si la période pendant laquelle une personne a occupé un poste se termine, elle est provisoirement bloquée pour ce poste (principe de rotation).

Chaque délégué-e est rééligible à tout moment par l'organe qui l'a élu-e (art. 3b des statuts du PST-POP).

Membres

Art. 6 – Admission des membres

Est membre du Parti du Travail d'Argovie toute personne qui en fait la demande et qui est admise par le comité directeur, pour autant qu'elle assume ses obligations.

L'adhésion au Parti du Travail exclut l'adhésion à un autre parti politique suisse. Cela implique également que l'on ne peut pas se faire inscrire sur la liste électorale d'un autre parti ou d'une autre liste politique sans l'accord exprès et écrit du comité directeur.

Chaque membre du Parti du Travail d'Argovie est affilié à une sous-section. Il peut demander à changer de sous-section.

Art. 7 – Droits des membres

Chaque membre a le droit...

a) ...d'intervenir dans les assemblées de base et de voter, d'élire et d'être élu dans le cadre des présents statuts. En outre, il peut présenter des propositions dans chaque organe, instance et niveau du Parti du Travail d'Argovie et du Parti suisse du Travail, auxquelles il doit être répondu le plus rapidement possible ;

b) ...dans le cadre des objectifs du Parti du Travail Argovie et avec l'accord verbal de sa sous-section, de mener de manière autonome des actions légales au nom et avec le logo du Parti du Travail Argovie.

c) ...à une information précise sur l'ensemble des activités politiques du parti. A ce sujet, il peut exprimer et défendre ouvertement ses positions, exprimer librement son opinion et également critiquer les décisions prises. S'il soumet des propositions, des remarques et des critiques, il peut exiger qu'elles soient examinées consciencieusement.

d) ...de participer à toutes les réunions du Parti du Travail d'Argovie et du Parti suisse du Travail qui n'ont pas été explicitement déclarées comme fermées, même s'il n'a pas le droit de vote pour la réunion en question.

e) ...si des critiques sont émises sur son activité et son comportement en tant que membre du parti, d'en prendre connaissance auprès de ses détracteurs* et de faire valoir auprès d'eux les raisons de son action.

Art. 8 – Devoirs des membres

Chaque membre est tenu...

a) ...de participer régulièrement, de manière active et responsable, aux activités et aux discussions du parti, en fonction de ses capacités et de ses possibilités, d'agir en accord avec les décisions prises et le programme, et de faire preuve d'ouverture et de tolérance à l'égard des autres ;

b) ...à se former politiquement et à connaître les éléments de l'histoire du parti, notamment par le biais des possibilités de formation mises à disposition par le parti et de ses publications ;

c) ...de payer régulièrement sa cotisation de membre ;

d) ...à s'engager, dans la mesure du possible, dans des mouvements sociaux, des organisations syndicales, de solidarité, de protection de l'environnement ou d'autres organisations dont les objectifs sont compatibles avec ceux de notre parti ;

e) Les membres du parti qui exercent un mandat public ont des obligations supplémentaires pour éviter un éventuel abus de leur fonction pour des intérêts personnels (voir art. 9).

Art. 9 – Obligations des titulaires de mandat

Les membres du parti qui exercent un mandat législatif, exécutif ou judiciaire au niveau national, cantonal ou communal ont l'obligation supplémentaire...

- f) ...d'annoncer toute appartenance à une entreprise/une société ou à ses commissions ou conseils d'administration au comité directeur du parti, qui révèle cette information aux membres.
- g) ...de verser au parti une partie de leurs revenus ou de leurs indemnités perçus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, conformément à un accord conclu avec le comité directeur (que tout membre peut consulter sur demande). La valeur indicative à cet égard est qu'un mandataire ne doit pas avoir un revenu supérieur à celui d'un ouvrier qualifié*.
- h) ...de démissionner à tout moment de son mandat si deux tiers des membres du parti le demandent, parce qu'il/elle n'a pas tenu les promesses faites dans le cadre de son élection et qu'il/elle a porté atteinte aux intérêts du parti.
- i) ...de rendre compte de l'exercice de leur mandat à l'instance du parti qui a présenté leur candidature (ceci ne s'applique pas aux membres du pouvoir judiciaire, qui doivent respecter le secret de fonction).
- j) ...s'ils sont députés nationaux, de rendre compte en outre au comité central du Parti suisse du travail.

Art. 10 – Cotisation de membre

La cotisation de membre à verser ne correspond pas à moins de 0,05 pour cent de son revenu annuel net (selon déclaration personnelle).

A titre d'exemple, une employée qui reçoit 5'000 francs par mois et qui ne touche pas de treizième mois doit verser au moins 30 francs par an au parti. Le plus simple est de faire le calcul suivant :

5'000 fois 12 (=60'000), divisé par 1'000 (=60) divisé par 2 (=30).

Ceux qui le peuvent financièrement sont priés de payer un multiple de ce montant, à leur discrétion.

Si un membre manifeste des difficultés à payer sa cotisation minimale, le comité directeur peut fixer individuellement la cotisation pour ce membre.

De manière générale, il convient de noter que la collaboration active et constructive au sein du parti est au moins aussi importante que la cotisation de membre.

La cotisation de membre est versée aux sous-sections. Celles-ci reversent à la caisse de la section cantonale un montant forfaitaire de 20 francs par membre et par an. Si une sous-section ne gère pas sa propre caisse, la totalité de la cotisation est versée à la section cantonale.

La section cantonale verse à son tour à la caisse du Parti suisse du travail le montant fixé par membre et par an.

Art. 11 – Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont :

- Avertissement;
- le blâme;
- révocation de certaines ou de toutes les fonctions au sein du parti;
- suspension de certains droits ou de l'ensemble de la qualité de membre;
- exclusion du parti.

L'exclusion est une mesure grave qui ne peut être décidée qu'après un entretien avec la personne concernée. Elle relève de la compétence de la commission disciplinaire et ne peut être prononcée qu'après que le droit d'être entendu a été accordé, soit par écrit, soit oralement. La commission de discipline fixe un délai raisonnable pour l'exercice de ce droit.

La décision d'exclusion a un effet immédiat. Chaque assemblée de base a la possibilité de déposer un recours dans les trente jours suivant la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'exclusion peut également être prononcée dans les mêmes conditions par une assemblée de base, mais sans appel. L'avertissement et le blâme suivent la même procédure, mais sans appel.

Art. 12 – Fin de l'affiliation

La qualité de membre se termine par une déclaration écrite de démission adressée au comité directeur, par l'exclusion (voir art. 11) ou par le décès du membre.

Organes

Art. 13 – Organes

Les organes du Parti du Travail d'Argovie sont :

- a) les assemblées de base. Ce sont
- l'assemblée annuelle cantonale
 - l'assemblée cantonale des membres
 - les assemblées générales des sous-sections

- b) le comité directeur du parti, y compris le secrétariat politique (cantonal) et le/la responsable des finances
- c) les réunions des membres des sous-sections
- d) les groupes de travail
- e) la commission de révision
- f) la commission de discipline
- g) la surveillance des assemblées (Diwan)

Art. 14 – Assemblée annuelle cantonale

L'assemblée annuelle cantonale est l'organe suprême du parti. Elle est ouverte à tous les membres du Parti du Travail d'Argovie.

Elle est convoquée au moins une fois par an. Elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande (CCS, art. 64, al. 3).

L'assemblée annuelle cantonale

- a) détermine la ligne politique du parti
- b) élit le comité directeur et la commission de discipline.
- c) désigne les réviseurs* (si cela est nécessaire selon l'art. 69b CC)
- d) fixe la cotisation des membres
- e) examine les rapports et les comptes annuels et les approuve.

Ces compétences sont exclusives.

Le comité directeur doit rendre des comptes à l'assemblée annuelle.

Si au moins un tiers des participants à l'assemblée annuelle ou des membres du parti s'unissent, ils peuvent soumettre les décisions de l'assemblée annuelle à un vote général, un référendum.

L'ordre du jour provisoire de l'assemblée annuelle cantonale est communiqué aux membres six semaines avant la date de la réunion. L'ordre du jour est communiqué aux membres un mois à l'avance.

La convocation de l'assemblée annuelle extraordinaire ne requiert qu'un délai de dix jours. Des propositions concernant les points inscrits à l'ordre du jour peuvent alors être présentées directement lors de l'assemblée.

Art. 15 – Assemblée cantonale des membres

L'assemblée cantonale des membres peut être convoquée par le comité directeur (en règle générale par le secrétariat politique) lorsqu'il y a lieu de le faire.

Elle traite des affaires courantes du parti dans les intervalles entre les assemblées annuelles.

Tous les membres sont invités à participer aux assemblées cantonales des membres.

Art. 16 – Sous-sections

Le Parti du Travail d'Argovie comprend des sous-sections qui reconnaissent et respectent les présents statuts.

Chaque sous-section est définie par une caractéristique particulière qui la distingue des autres sous-sections. Les caractéristiques possibles sont par exemple :

- Domicile dans une région géographique, une commune politique, un quartier ou un lotissement déterminé ;
- activité dans une branche particulière ou une entreprise concrète ;

Les sous-sections sont autonomes dans le cadre des statuts du Parti du Travail d'Argovie et du Parti suisse du Travail. Dans ce cadre, elles peuvent se doter de leurs propres statuts, qui sont en outre valables pour les membres de cette sous-section. Il peut notamment y être décidé que la sous-section gère sa propre caisse et transfère la contribution forfaitaire (voir art. 10) de la caisse du Parti du Travail d'Argovie.

La répartition des secteurs de la section est effectuée par le comité directeur. Au-delà, 10 membres ou plus ont le droit de se regrouper en une sous-section propre.

Les tâches des sous-sections sont la discussion et la formation politiques, la formation d'opinion et la réalisation d'activités du parti. Tous les membres de la sous-section sont invités à y participer.

Les sous-sections ont la compétence de résoudre les problèmes relevant de leur domaine de compétence et sont responsables de l'application des décisions des organes cantonaux.

Les sous-sections organisent leurs propres assemblées générales au moins quatre fois par an.

Chaque sous-section propose à l'assemblée annuelle l'élection d'au moins trois de ses membres au comité directeur. Parmi eux, plusieurs sexes doivent être représentés.

Les sous-sections peuvent élire de manière autonome des suppléants qui ont le droit de vote aux réunions du comité directeur à la place des délégués élus si les délégués de leur section ne sont pas présents.

Le comité directeur du Parti du travail d'Argovie peut soutenir les nouvelles ou petites sections dans leurs activités si un budget est présenté. En outre, il peut soutenir toutes les sous-sections dans le cadre de grands projets d'intérêt cantonal.

Art. 17 – Comité directeur

Le comité directeur se compose d'un délégué au minimum et de deux délégués au maximum par sous-section. Une sous-section n'a droit à deux délégués que si elle est composée de 10 membres ou plus. Si une sous-section a deux délégués au comité directeur, ceux-ci doivent être de sexe différent.

Seules les personnes proposées par leur sous-section peuvent être élues au comité directeur.

Le comité directeur élit en son sein les membres du secrétariat politique et le/la responsable financier(e).

Le comité directeur se réunit en règle générale une fois par mois. Il est responsable de la gestion politique et administrative du parti entre les séances de l'assemblée générale cantonale. Les membres sont régulièrement informés par le comité directeur des décisions prises et de l'objet des discussions.

Tous les membres du parti sont autorisés à participer aux réunions sans droit de vote.

Le comité directeur a les tâches et les compétences suivantes :

- a) Il décide des affaires politiques et organisationnelles du Parti du Travail d'Argovie.
- b) Il établit la proposition de budget à l'attention de l'assemblée annuelle.
- c) Il décide des questions financières dans le cadre du budget.
- d) Il peut décider des consignes de vote.
- e) Il convoque et prépare l'assemblée annuelle cantonale et, s'il le décide, les assemblées cantonales des membres.
- f) Il organise et finance de manière autonome des groupes de travail.
- g) Il peut décider de l'effet suspensif d'une décision.
- h) Il répartit les sous-sections.
- i) il décide de l'admission de nouveaux membres et les affecte à une sous-section.
- j) Le comité directeur a un rôle représentatif vis-à-vis de l'extérieur.

Le comité directeur peut déléguer à l'assemblée annuelle cantonale ou à l'assemblée des membres la prise de décisions sur des objets relevant de sa compétence.

Le comité directeur peut prendre des décisions lors des assemblées du comité convoquées si au moins 50 % des membres du comité sont présents.

Art. 18 – Secrétariat

Le secrétariat politique se compose d'au moins deux membres du comité directeur. L'un des sexes ne doit pas représenter plus de la moitié.

Le secrétariat règle les affaires courantes du parti entre les réunions du comité directeur. Le secrétariat propose l'ordre du jour.

Art. 19 – Le/la responsable financier(e)

Le comité directeur nomme le/la responsable financier(e), qui est un membre du comité directeur.

Le/la responsable des finances rend compte régulièrement au comité directeur de l'état des finances et communique les engagements financiers.

La caisse cantonale est financée par a) les cotisations des membres du Parti du Travail d'Argovie, respectivement les montants forfaitaires (cf. art. 10), b) les dons, les legs, les collectes et les recettes de manifestations.

Art. 20 – Commission de révision

La commission de révision est élue par l'assemblée annuelle cantonale et se compose de deux réviseurs* et de deux suppléants*.

La commission de révision est convoquée lorsque la loi exige que les comptes soient vérifiés en bonne et due forme (CCS, art. 69b).

Art. 21 – Commission disciplinaire

L'assemblée générale cantonale nomme la commission disciplinaire. Celle-ci est composée d'au moins deux personnes de sexe différent. Les membres du comité ne peuvent pas être nommés à la commission disciplinaire.

Art. 22 – Surveillance de l'assemblée (diwan)

Au début de chaque assemblée de base, la surveillance de l'assemblée est élue parmi les personnes actuellement réunies. Celle-ci se compose d'au moins deux personnes de sexe différent. Les membres du comité directeur ne peuvent pas être élus à la surveillance de l'assemblée.

La surveillance de l'assemblée est chargée de garantir la discipline des débats et le respect des statuts.

Médias

Art. 23 – Médias du parti

L'adresse Internet officielle du parti est pda-ag.ch.

Les informations importantes (comme par exemple l'invitation aux assemblées de base de la section cantonale) sont envoyées par e-mail.

En outre, il existe un chat dans l'application Signal, qui est considéré comme une plate-forme de communication officielle. Sur demande, chaque membre est invité à participer au chat.

Seuls les membres du comité directeur et des groupes de travail désignés à cet effet ont des droits d'administration du site Internet, la plateforme de communication, et un accès autorisé au serveur de messagerie.

Si des informations d'intérêt public doivent être publiées dans un journal, les journaux *vorwärts* (vorwaerts.ch) et/ou *gauche hebdo* (gauchebdo.ch) sont généralement pris en compte.

Le Parti du Travail d'Argovie entretient des profils sur les médias sociaux. Seuls les membres du groupe de travail médias ("groupe médias") sont autorisés à poster sur les profils officiels.

Art. 24 – Logo

Le logo reproduit dans l'en-tête des présents statuts est le logo officiel du Parti du travail d'Argovie.

Le logo ne peut être modifié que par une assemblée de base cantonale. Une majorité de deux tiers est alors nécessaire.

Avec l'accord oral de sa sous-section, chaque membre peut utiliser le logo, des parties ou des variantes de celui-ci, pour des apparitions et des actions publiques (sur Internet ou sous forme d'impression), pour autant que cela se fasse dans le cadre des objectifs du Parti du travail d'Argovie (voir art. 3).

Autres

Art. 25 – Modifications des statuts

Les modifications des présents statuts doivent être approuvées par l'assemblée annuelle à la majorité des deux tiers.

Art. 26 – Dissolution du parti

La dissolution ou la fusion avec d'autres forces politiques ne peut avoir lieu qu'après délibération lors d'une assemblée annuelle convoquée à cet effet. L'assemblée annuelle peut décider de consulter tous les membres par voie de correspondance. La dissolution ou la fusion ne peut être décidée qu'avec l'accord des deux tiers des participants à l'assemblée annuelle ou, en cas de vote par correspondance, des deux tiers des membres cotisants.

La dissolution prend effet un an après la décision. Pendant cette période, les avoirs ou le solde sont gelés et placés sous la responsabilité du comité directeur du Parti suisse du travail. Cette année doit être utilisée pour créer une fondation ou participer à une fondation qui répond aux exigences du parti. A la fin de la période, les avoirs seront versés à la fondation, à moins qu'ils n'aient été nécessaires au redémarrage de la section.

Art. 27 – Dispositions transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur dès que le Parti suisse du Travail a constaté sa conformité. Le comité directeur est chargé de s'en occuper et de transmettre ensuite les statuts au registre du commerce.

Le Parti du Travail Argovie démarre avec les deux sous-sections de Brugg et Lenzburg.

*Buchs, 23 novembre 2021,
groupe statutaire du Parti du Travail d'Argovie et camarades intéressés*.*